

ARRANGEMENT LOCAL

Intervenu entre

**Le Syndicat des enseignantes et enseignants du Collège Shawinigan (SEECs)
et
Le Collège Shawinigan**

**Référence : modifications
Négociation locale/Recommandation
FÉDÉRATION DES CÉGEPS
ET
FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (FNEEQ)**

25 mars 2011

Introduction

Le présent document présente l'ensemble des éléments qui ont fait l'objet d'un arrangement en vertu de dispositions spécifiques prévues à cet effet dans la convention collective du personnel enseignant 2010-2015.

Les éléments surlignés dans la présente entente représentent les modifications aux dispositions qui ont fait l'objet d'une recommandation de la Fédération des cégeps et de la FNEEQ (CSN) et qui sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37.

Afin d'alléger le texte, les références à la Commission pédagogique sont reconnues comme étant celles de la Commission des études.

Le présent arrangement entre en vigueur le 25 mars 2011 et prendra fin à la signature d'une nouvelle convention collective. Le présent arrangement ne peut être dénoncé et ainsi modifié que par entente entre les parties.

Article 4-3.00 - Comité des relations du travail

4-3.15

Le Collège doit convoquer le CRT sur tout litige que lui soumet le Syndicat, une enseignante ou un enseignant relativement :

- a) à la tâche et à la charge d'enseignement d'une enseignante ou d'un enseignant;
- b) aux transferts;
- c) à l'attribution aux enseignantes et enseignants du Collège de cours à la formation continue, de cours d'été ainsi que des cours de suppléance prolongée;
- d) à l'évaluation de l'expérience;
- e) à la suite de la réinstallation d'une enseignante ou d'un enseignant;
- f) à l'application du régime des frais de déplacement et de séjour tel qu'il est prévu à l'article 6-7.00;
- g) aux implications contractuelles résultant d'une perturbation ou d'une interruption de la marche normale du Collège;
- h) à une remarque défavorable ou une pièce incriminante versée au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant;
- i) aux modalités de remboursement par l'enseignante ou l'enseignant d'une somme résultant d'une erreur sur la paye;
- j) à toute implication sur les conditions de travail des questions discutées à la Commission pédagogique;
- k) à l'application du régime des frais de déménagement prévu à l'Annexe II - 3;
- l) à un non-octroi de priorité mentionné à la clause 5-1.07;
- m) toute question relative aux droits d'auteurs prévus à la clause 8-1.03;
- n) à la fixation des congés fériés.

Article 4-4.00 - Sélection des enseignantes et enseignants réguliers

4-4.02

Le comité de sélection est composé comme suit :

- a) de trois (3) enseignantes et enseignants choisis par les enseignantes et enseignants du département qui peuvent aussi désigner des substituts;
- b) de deux (2) personnes choisies par le Collège;
- c) Une personne choisie par le service de formation continue.

4-4.05

Si la recommandation d'engagement d'une candidate ou d'un candidat est unanime, le Collège est tenu d'engager la candidate ou le candidat recommandé. Si elle n'est pas unanime, le comité communique au Collège sa ou ses recommandations d'engagement majoritaires motivées. En cas d'égalité des voies les deux personnes choisies par le Collège (4-4.02b) n'auront qu'un seul droit de vote.

Le Collège ne peut engager une enseignante ou un enseignant à moins que son engagement n'ait été recommandé majoritairement par le comité, sous réserve des dispositions prévues à la convention collective concernant l'ordre des priorités d'engagement tel qu'il est défini à l'article 5-4.00.

Article 4-5.00 - Commission des études

4-5.02

La commission des études est consultée notamment et entre autres sur les questions suivantes :

- * a) La détermination des critères pour la création des départements et pour la fixation de leur nombre;
- b) le développement et l'implantation des enseignements des programmes d'études conduisant à un D.E.C. ou une A.E.C., notamment le développement de nouvelles options ou spécialités en rapport avec les besoins du milieu et les disponibilités du Collège;
- * c) les politiques relatives au développement pédagogique, notamment et entre autres :
 - . les politiques pédagogiques concernant l'usage des services audiovisuels et l'informatique,
 - . les politiques pédagogiques concernant la bibliothèque, l'achat et la sélection des volumes,
 - . les normes et les priorités d'équipement pédagogique, d'aménagement et de modification des locaux affectés à l'enseignement,
 - . les politiques relatives à l'organisation de l'enseignement,
 - . les projets d'expérience et de recherche pédagogique;
- * d) Le calendrier scolaire;
- e) les mesures de transfert d'enseignement, d'entente avec d'autres établissements d'enseignement, la fermeture totale ou partielle d'un programme, l'ouverture ou la cession totale ou partielle d'un programme, la régionalisation, l'harmonisation de programmes, l'implantation de cours d'établissement;
- f) toute politique relative aux critères d'admission, au classement et au contingentement des élèves, aux choix de cours en formation générale complémentaire offerts aux élèves;
- g) toute politique relative à la recherche pédagogique;
- h) tout projet pédagogique avec des pays étrangers;
- i) les grilles de cours.

*« Il est convenu que le CRT prévu à l'article 4-3.00 puisse donner son avis, après consultation de ses membres, et qu'il soit informé de la résolution du conseil d'administration. »

De plus, l'avis de la Commission des études est requis avant que le Conseil d'administration du Collège discute des questions suivantes :

- a) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
- b) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;
- c) les projets des programmes d'études du Collège;
- d) le choix des activités d'apprentissage relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants.

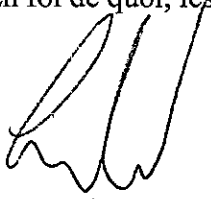
CHAPITRE 8 - LA TÂCHE D'ENSEIGNEMENT ET SON AMÉNAGEMENT

Article 8-7.00 – Formation continue

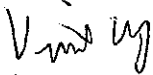
8-7.08

Sous réserve de pratiques locales qui prévoient une plus grande participation des enseignantes et enseignants au mécanisme de sélection de la formation continue, le Collège invite le comité de sélection de la discipline concernée à l'enseignement régulier, pour participer à la sélection.

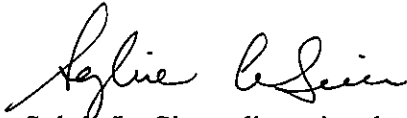
En foi de quoi, les parties ont signé, l'arrangement local, à Shawinigan ce **25 mars 2011**.



Luc Vandal, président
Syndicat des enseignantes et enseignants du Collège Shawinigan



Vincent Roy, vice-président
Syndicat des enseignantes et enseignants du Collège Shawinigan



Sylvie Le Sieur, directrice des Études
Collège Shawinigan



Isabelle Collin, directrice des ressources humaines et du secrétariat général
Collège Shawinigan